

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 15
VOTANTS : 18



Le 26 avril 2016 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 avril 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Nelly BUCHERON, Laurence CHAPOT, Nathalie DESCHAMPS, Philippe JACQUES, Sylvie LETIENNE, Mathieu MABROUQUE, Ghislaine NICOLAS, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Jean-Marie RENAUDEAU formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

- Madame PAPIN donne pouvoir à Madame BONGRAND
- Madame THIMONIER donne pouvoir à Monsieur PETIBON
- Monsieur GARREAU donne pouvoir à Monsieur ANEZO
- Monsieur BRETON

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Madame LETIENNE a été élue à l'unanimité Secrétaire de séance.

Avis de la commune de Larçay sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) du Val de Tours-Val de Luynes

Madame BUCHERON rappelle et expose les éléments du dossier :

La commune de Larçay est l'une des 18 communes concernées par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Val de Tours-Val de Luynes. C'est un document opposable aux tiers.

La révision de ce PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, prorogé par arrêté du 20 avril 2015.

Par délibération n° 2014 1811 081 du 18 novembre 2014, le Conseil Municipal a émis un avis favorable lors de la consultation portant sur le projet de cartes d'aléa, avec demande de prise en compte d'observations.

Par délibération n° 2016 0103 008 du 1^{er} mars 2016, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la consultation portant sur l'avant-projet de PPRi sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

- Les cartes du zonage réglementaire devront être à une échelle suffisamment précise et comporter des couleurs suffisamment distinctes pour identifier avec certitude le type de zone et la limite des zones par rapport à l'échelle cadastrale et au bâti sur la commune,
- Le règlement écrit devra permettre de :
 - conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,

- conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'un aménagement de jardins familiaux,
 - conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement,
 - permettre les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher.
- Les remarques émises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) devront être prises en considération.

Le dossier est maintenant en phase d'enquête publique du 18 avril au 19 mai 2016, l'ouverture de l'enquête ayant été notifiée suite à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016.

Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Larçay, le jeudi 19 mai 2016 de 15h00 à 18h00.

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre à nouveau un avis sur le projet avant la fin de l'enquête publique.

Le dossier comprend :

- une note de présentation reprenant le cadre légal, les inondations de référence avec actualisation des données, les enjeux du territoire, l'évolution du PPRi et les autres mesures de prévention, protection et sauvegarde ;
- les cartes de zonage réglementaire du territoire ;
- le règlement écrit ;
- et des annexes.

Sur le territoire considéré de ces vals, la commune de Larçay est impactée par ce plan dans le secteur agricole de la vallée, au nord de la commune, et sur la majorité du secteur situé entre la route départementale et le Cher, en particulier aux Graviers et sur le bourg ancien.

Les différentes zones concernant la commune sont les suivantes :

- zone A TF+ (champ d'expansion des crues en aléa très fort) : secteur agricole au nord du Cher, pas de constructions concernées ;
- zone A EP (écoulement préférentiel), concerne le secteur incluant les constructions « Les Granges » et la « maison de l'écluse » au nord du Cher ;
- zone A EM pour le lit mineur du Cher ;
- zone A F+ et A F (aléa fort), pas de constructions concernées ;
- zone A M (aléa modéré), les constructions concernées sont : les bâtiments au nord de la RD 976 aux Graviers et le vestiaire sportif des bords du Cher
- zone B F (zone déjà urbanisée aléa fort), sont concernées : les constructions actuellement n° 5 et 7 rue Nationale ;
- zone C F (centre urbain aléa fort), les constructions existantes concernées sont la salle Luce Roques et le préau ;
- zone C M (aléa moyen), sont concernées : les constructions rue du Cher, sauf les 2 constructions au plus près du carrefour, et également concernée une partie des constructions situées rue Nationale ;

Concernant la prise en compte des remarques émises lors de la précédente délibération :

- la lisibilité des cartes du zonage réglementaire a été nettement améliorée ;
- le règlement écrit permet de répondre aux observations de la commune.

Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant la révision du PPRi Val de Tours-Val de Luynes et prorogeant la prescription,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 d'ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de projet de PPRi reçu le 13 avril 2016,

Vu le caractère opposable du PPRi,

Vu le plan transmis sur fond cadastral dont la lisibilité est améliorée,

Considérant que le dossier répond aux observations du Conseil Municipal dans la délibération n° 2016 0103 008 du 1^{er} mars 2016,

Considérant d'harmoniser le zonage rue Nationale,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BUCHERON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 voix contre, Madame THIMONIER), d'émettre un avis favorable sur le dossier portant sur le projet de PPRi du Val de Tours-Val de Luynes avec la condition suivante : les constructions classées en zone BF dans le projet proposé devront être classées en zone CM.

Pour extrait conforme,
Larçay, le 28 avril 2016



Le Maire

Jean-François CESSAC

Transmis au représentant de l'Etat le	29 AVR. 2016
Reçu par le représentant de l'Etat le	
Affiché le	
ACTE EXECUTOIRE	

